

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 juin 2016 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo (p. 1375).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques (p. 1375).

Ordonnance Souveraine n° 5.855 du 30 mai 2016 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2014 (p. 1376).

Ordonnance Souveraine n° 5.868 du 6 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Projet à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1376).

Ordonnance Souveraine n° 5.869 du 6 juin 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 et n° 618 sur le régime des prestations, des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956, modifiée (p. 1377).

Ordonnance Souveraine n° 5.870 du 6 juin 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 1377).

TRIBUNAL SUPRÊME

Décision du 25 mai 2016 déclarant conforme le Règlement intérieur du Conseil National (p. 1381).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-347 du 2 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1381).

Arrêté Ministériel n° 2016-348 du 2 juin 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » (p. 1382).

Arrêté Ministériel n° 2016-349 du 2 juin 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » (p. 1382).

Arrêté Ministériel n° 2016-350 du 2 juin 2016 portant agrément de l'association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature » en abrégé « A.M.P.N » (p. 1383).

Arrêté Ministériel n° 2016-351 du 2 juin 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1383).

Arrêté Ministériel n° 2016-352 du 6 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1384).

Arrêté Ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement (p. 1384).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-2106 du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 (p. 1389).

Arrêté Municipal n° 2016-2169 du 7 juin 2016 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2016 (p. 1390).

Arrêté Municipal n° 2016-2170 du 7 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International de Rugby à VII (p. 1391).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1392).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1392).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-102 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1392).

Avis de recrutement n° 2016-103 d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1392).

Avis de recrutement n° 2016-104 d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1393).

Avis de recrutement n° 2016-105 d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1393).

Avis de recrutement n° 2016-106 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 1394).

Avis de recrutement n° 2016-107 de deux Infirmières à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1394).

Avis de recrutement n° 2016-108 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1394).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1395).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1395).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1396).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-048 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2016/2017 (p. 1396).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-050 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 1396).

INFORMATIONS (p. 1396).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1398 à p. 1436).

Annexes au Journal de Monaco

Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à p. 7).

Règlement intérieur du Conseil National (p. 1 à p. 13).

Débats du Conseil National - 775^e séance. Séance publique du 26 novembre 2015 (p. 10523 à p. 10556).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 juin 2016 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo.

Par décision en date du 3 juin 2016, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour trois ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo :

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-Président,

Le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

Un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Trésorier,

Un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

Un représentant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Un représentant de la Société des Bains de Mer,

Mmes Sylvie BIANCHERI,

Françoise GAMERDINGER,

M. René-Georges PANIZZI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1995 du 10 juin 2015 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie CALCAGNO, épouse JEANNE, Attaché Principal titulaire au sein du Service d'Actions Sociales de la Mairie, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.855 du 30 mai 2016 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2014.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2014, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 2 mars 2016, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.868 du 6 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Projet à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.661 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Delphine FRAPPIER, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Projet à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.869 du 6 juin 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 et n° 618 sur le régime des prestations, des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.732 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 465 du 6 août 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 et n° 618 sur le régime des prestations, des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 29 mars 2016 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'apprenti doit :

1° Etre âgé de 15 ans au moins et de moins de 21 ans ;

2° Etre titulaire d'un contrat de formation alternant apprentissage théorique et apprentissage pratique en entreprise, en vue de la préparation d'un diplôme reconnu par l'Etat du lieu de scolarité ;

3° Exécuter régulièrement et remplir effectivement les conditions et clauses dudit contrat ;

4° Justifier d'une rémunération inférieure au montant du SMIC en vigueur, déduction faite des abattements d'âge.

Le taux de l'allocation due pour un enfant en apprentissage sera réduit, compte tenu de la rémunération effectivement perçue, de telle manière qu'en aucun cas le total de l'allocation et de ladite rémunération n'excède le montant prévu au chiffre 4 du présent article. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.870 du 6 juin 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 2.

Peuvent seuls être dépositaires de fonds communs de placement les établissements de crédit monégasques ainsi que les établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger et qui disposent d'une succursale en Principauté.

Le dépositaire doit notamment :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi, à la réglementation et au prospectus complet du fonds ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi, à la réglementation et au prospectus complet du fonds ;

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et à la réglementation ou au prospectus complet du fonds ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme à la loi, à la réglementation et au prospectus complet du fonds. »

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 4.

Le règlement d'un fonds commun de placement est établi par les fondateurs. Il doit notamment indiquer :

1°) la dénomination du fonds, ainsi que celles de la société de gestion et du dépositaire ;

2°) les catégories de valeurs vers lesquelles sont orientés les placements ;

3°) la durée du fonds, lorsqu'une durée déterminée a été fixée ;

4°) les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire ;

5°) le montant des commissions perçues à l'occasion des opérations de souscription et de rachat des parts ;

6°) le montant et les modalités de calcul des frais de gestion à la charge du souscripteur ;

7°) le montant minimal de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ; ce montant ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 23 ;

8°) la durée des exercices comptables, qui ne peut, à l'exception du premier exercice, excéder douze mois, et les dates d'ouverture et de clôture desdits exercices ; la durée du premier exercice ne peut pas excéder dix-huit mois ;

9°) les conditions de la liquidation du fonds ainsi que les modalités de répartition des actifs ;

10°) les différentes catégories de parts, ainsi que les modalités de souscription et de rachat desdites parts et les circonstances dans lesquelles l'émission de parts peut être suspendue, à titre définitif ou provisoire ;

11°) les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part : le calcul doit être effectué et la valeur publiée et affichée au moins deux fois par mois et à intervalles réguliers. Le rythme de calcul et de publication peut être réduit à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne préjudicie pas aux porteurs de parts.

Les fonds dont les parts sont admises à la négociation publient leur valeur liquidative chaque jour ouvrable.

Les règles mentionnées au présent chapitre ne sont pas applicables aux fonds dont le prospectus complet réserve la participation à des personnes physiques ou morales déterminées, visés à l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 qui calculent, affichent et publient, le cas échéant, la valeur liquidative à intervalles réguliers, selon les modalités prévues par leur prospectus complet ;

12°) la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;

13°) les modalités de distribution, le cas échéant, aux porteurs de parts, des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds ;

14°) les modalités d'évaluation de l'actif ;

15°) la monnaie de compte choisie ;

16°) la possibilité pour les porteurs de parts d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais dans certaines circonstances et notamment, en cas de changement du dépositaire, de la société de gestion ou de modification de l'orientation des placements.

Le règlement décrit les règles de fonctionnement d'un fonds. Il peut, s'il y a lieu, renvoyer au prospectus simplifié pour certaines informations nécessaires.

Les mentions obligatoires du prospectus simplifié sont définies par arrêté ministériel. »

ART. 3.

L'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 11.

1°) Un fonds commun de placement peut employer en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un Etat ou une collectivité territoriale d'un Etat figurant sur des listes déterminées par arrêté ministériel, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats prévus par une liste déterminée par arrêté ministériel font partie.

2°) Les limites mentionnées à l'article 10 et au chiffre précédent ne sont pas applicables aux fonds communs de placement qui détiennent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes d'une des entités mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve que la proportion des titres d'une même émission que détient le fonds n'excède pas 30 % du montant total de son actif.

Dans ce cas, le prospectus complet du fonds doit mentionner que ce dernier est autorisé en vertu de la présente ordonnance à effectuer de tels investissements et indiquer les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émettant ou garantissant les titres dans lesquels le fonds envisage de placer plus de 35 % de ses actifs. De plus, le fonds commun de placement qui place

son actif dans les conditions visées dans cet alinéa doit inclure dans le prospectus complet une mention attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, les collectivités territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les titres desquels il a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs.

Par dérogation à la limite de 5 % prévue à l'article 10, un fonds commun de placement peut employer jusqu'à 25 % de son actif dans des obligations émises par un même établissement de crédit soumis à une surveillance spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

En particulier les sommes découlant de l'émission des obligations doivent être investies dans des actifs qui peuvent garantir suffisamment, pendant toute la durée de validité des obligations, les créances résultant de celles-ci et qui sont affectées par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Lorsqu'un fonds commun de placement investit plus de 5 % dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements supérieurs à 5 % ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif du fonds.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent article, ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée à l'article précédent. »

ART. 4.

L'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 33.

Le prospectus complet d'un fonds commun de placement relevant de la présente sous-section peut prévoir des dispositions relatives à la composition de son actif différentes de celles inscrites aux articles 8, 10, 11, 12, 16, 18 (chiffre 1°), ainsi qu'au premier alinéa de l'article 30.

Lorsque le fonds commun de placement déroge aux dispositions du premier alinéa de l'article 30, il peut investir 100 % de son actif dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières unique qui prend le nom de « fonds maître ». Le fonds commun de placement est dénommé « fonds nourricier ».

Cette appellation doit figurer sur le prospectus complet.

Un fonds commun de placement nourricier ne peut pas détenir des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.

Les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.

En fonction des risques encourus au regard des dérogations prévues, la Commission de contrôle des activités financières peut limiter la souscription des fonds visés à l'article 33 à des investisseurs avertis au sens de l'article 47 ou à des investisseurs professionnels au sens de l'article 48.

Une mention spécifique est contenue dans le prospectus complet sur la nature des dérogations sollicitées qui doivent être justifiées au regard des objectifs d'investissement et le cas échéant sur la nature et l'étendue du risque lié au recours à de telles dérogations.

Dans le cas d'une valorisation mensuelle, le prospectus complet peut également prévoir un délai entre la date de passation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle l'ordre est exécuté. Ce délai ne peut excéder trente-cinq jours. »

ART. 5.

L'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 37.

Lorsque le prospectus complet du fonds prévoit la distribution des produits des actifs, celle-ci est faite au prorata des droits des porteurs de parts et réalisée dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées au cours de l'exercice à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être intégralement distribués au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites. »

ART. 6.

L'article 40 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 40.

Le compte de résultat d'un fonds commun de placement doit faire apparaître notamment :

- le montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres et autres valeurs constituant le portefeuille du fonds ;
- les produits des sommes en dépôt ;
- le montant des lots et primes de remboursement attachés aux obligations ;
- les frais de gestion prévus par le prospectus complet ;
- éventuellement, la charge des emprunts. »

ART. 7.

L'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 43.

Les articles 22 à 24 sont applicables aux fonds d'investissement, à l'exception des fonds de capital-risque qui font l'objet de dispositions particulières visées aux articles 66 à 81.

Les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux fonds d'investissement immobiliers qui font l'objet de règles particulières aux articles 63 à 65.

Le prospectus complet doit mentionner les règles d'investissement utilisées par les fonds d'investissement en les justifiant, ainsi que les catégories d'investisseurs à qui ils sont réservés. »

ART. 8.

L'article 69 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« ART. 69.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le règlement du fonds de capital-risque indique, de manière explicite, qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure déclarative, non soumis à l'agrément

de la Commission de contrôle des activités financières pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Un arrêté ministériel précise les rubriques du règlement d'un fonds de capital-risque qui s'ajoutent à celles visées à l'article 4 de la présente ordonnance ».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

TRIBUNAL SUPRÊME

*Décision du 25 mai 2016 déclarant conforme le
Règlement intérieur du Conseil National.*

EXTRAIT

LE TRIBUNAL SUPREME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Saisi à nouveau le 6 mai 2016 par le Président du Conseil National, conformément à l'article 61 de la Constitution, du projet de Règlement intérieur du Conseil National, adopté par le Conseil National en séance publique le 27 avril 2016.

.../...

Après en avoir délibéré ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des observations figurant dans l'article 2 de la décision n° 2016-04 du 14 janvier

2016 du Tribunal Suprême, qui conservent leur effet utile, le Règlement intérieur du Conseil National est déclaré conforme aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives.

ART. 2.

La présente décision, préalablement adressée au Prince et au Président du Conseil National, sera publiée au Journal de Monaco.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Le Règlement intérieur du Conseil National figure en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-347 du 2 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015 susvisé, visant Madame Annie LE GUILLARD, sont renouvelées jusqu'au 10 décembre 2016.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-348 du 2 juin 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 65, rue de Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11- Responsabilité civile véhicules aériens
- 12- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13- Responsabilité civile générale

15- Caution

16- Pertes pécuniaires diverses (c, d, e, g, h, i, j, k)

17- Protection juridique

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-349 du 2 juin 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 65, rue de Monceau ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-348 du 2 juin 2016 autorisant la société « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc POISSON, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-350 du 2 juin 2016 portant agrément de l'association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature » en abrégé « A.M.P.N. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-484 du 21 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature » en abrégé « A.M.P.N. » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature » en abrégé « A.M.P.N. » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-351 du 2 juin 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de la gestion d'une caisse et de l'accueil du public.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Aurélie MANFREDI, Chef du Service des Titres de Circulation, ou son représentant ;

- M. Jean-Marc FARCA, Brigadier Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-352 du 6 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de Mme Johanna ROBIN-MULLOT en date du 5 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna ROBIN-MULLOT, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 11 juin 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prospectus simplifié est un document concis et facile à comprendre par les investisseurs. Il doit donner une information claire et non trompeuse sur les caractéristiques de l'organisme de placement collectif.

Le prospectus simplifié est scindé en deux parties :

- une présentation synthétique, constituée de 2 à 3 pages de format A4, décrivant les informations essentielles du fonds,

- des informations complémentaires, qui précisent et/ou enrichissent la présentation synthétique sans toutefois créer de redondances notoires.

La taille de la police de caractères utilisée doit être suffisante pour permettre une lecture aisée.

Un modèle de présentation du prospectus simplifié figure en annexe du présent arrêté ministériel.

ART. 2.

Un prospectus simplifié peut regrouper différentes catégories de parts.

Pour les fonds communs de placement ou fonds d'investissement à compartiments, il est établi un prospectus simplifié par compartiment.

Le modèle de présentation figurant en annexe est dès lors aménagé en conséquence.

ART. 3.

La présentation synthétique comprend les rubriques essentielles suivantes :

- 1) une présentation succincte du fonds,
- 2) l'objectif de gestion et la politique d'investissement,
- 3) le profil de risque du fonds,
- 4) la durée minimum de placement recommandée,
- 5) le type d'investisseur auquel le fonds s'adresse,
- 6) les frais maximum toutes taxes comprises,
- 7) la devise de libellé du fonds,
- 8) les modalités d'établissement de la valeur liquidative,
- 9) les modalités de souscription et de rachat de parts,
- 10) l'affectation des résultats.

La présentation synthétique contient également l'avertissement suivant :

« La présentation synthétique fournit aux investisseurs les caractéristiques essentielles du fonds et n'a pas vocation à être exhaustive et/ou détaillée. Elle fait partie du prospectus simplifié qui vous est remis gratuitement avant la souscription. »

ART. 4.

Les informations complémentaires détaillent et/ou enrichissent les rubriques de la présentation synthétique.

Les points ci-après y sont en outre présentés :

- l'ensemble des intervenants, à savoir les fondateurs, les commissaires aux comptes et, le cas échéant, les délégataires, les conseillers et autres intervenants (prime broker, expert immobilier, prestataire...);

- des informations diverses telles que la date d'agrément initial, la date de constitution et la durée du fonds, le montant de la valeur liquidative initiale et la date de clôture de l'exercice ;

- les performances du fonds, qui sont mises à jour à chaque fin d'année civile ;

- une déclaration indiquant que le prospectus complet, formé du prospectus simplifié et du règlement, ainsi que les rapports annuels et périodiques du fonds peuvent être obtenus sans frais auprès de la société de gestion ;

- un point de contact afin d'obtenir toute information supplémentaire.

ART. 5.

Dès lors que les fondateurs ont recours à un ou plusieurs délégataires et/ou prestataires pour leurs fonctions essentielles, ceux-ci sont dûment mentionnés dans les informations complémentaires.

ART. 6.

Tout instrument financier spécifique utilisé dans le cadre de la gestion financière est dûment mentionné dans les informations complémentaires.

ART. 7.

Lorsqu'un fonds commun de placement relève des dispositions de l'article 11 chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, une mention attirant l'attention des investisseurs sur son autorisation à effectuer les investissements prévus à cet article doit figurer dans la présentation synthétique. La liste des Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public, émetteurs ou garantissant les titres dans lesquels le fonds envisage de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs, est insérée dans les informations complémentaires.

ART. 8.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie d'un fonds à formule relevant de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 sont détaillées dans les informations complémentaires.

ART. 9.

Lorsqu'un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement place tout ou partie de ses actifs dans des parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif, cette mention doit figurer dans la présentation synthétique et les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lesquels le fonds est autorisé à investir sont détaillées dans les informations complémentaires. Le cas échéant, la possibilité d'investir dans des fonds gérés par la société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe est dûment mentionnée.

Le prospectus simplifié du fonds doit spécifier, outre les frais prévus à l'article 12 du présent arrêté ministériel, le plafond maximum des frais indirects qui pourront être supportés par les porteurs de parts, dès lors que le fonds peut détenir plus de 20 % d'organismes de placement collectif en portefeuille.

ART. 10.

Lorsque la société de gestion investit les actifs du fonds dans un autre fonds commun de placement ou un fonds d'investissement géré par elle de façon directe ou indirecte, par délégation, ou géré par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une même communauté de gestion ou de contrôle, elle ne peut prélever pour son compte aucune commission lors de la souscription ou du rachat des parts de ce dernier fonds.

ART. 11.

Un indicateur de risque de 1 à 7, basé sur la volatilité historique, est inséré dans la présentation synthétique.

Le calcul s'appuie sur les performances passées hebdomadaires du fonds sur cinq ans, dividendes/coupons réinvestis.

Si le fonds ne dispose pas de performances hebdomadaires, les données reflétant la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont utilisées.

Lorsque le fonds ne dispose pas d'un historique suffisant, la société de gestion utilise en complément les données qu'elle estime les plus représentatives (indicateur de référence, portefeuille modèle...). Ce principe s'applique également en cas de modification de la politique d'investissement initiée par la société de gestion.

Cet indicateur est mis à jour chaque début d'année civile.

Un avertissement est inséré, indiquant que :

- l'indicateur de risque peut ne pas couvrir la totalité des types de risques supportés par le fonds ;
- les données historiques peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur ;
- la catégorie de risque associée au fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

ART. 12.

La présentation synthétique liste l'ensemble des frais maximum toutes taxes comprises, tant pour ce qui concerne ceux prélevés lors de la souscription ou du rachat, que ceux prélevés sur l'encours du fonds.

Toute commission de surperformance est fixée en cohérence avec l'objectif de gestion et le profil de risque du fonds.

Les modalités de calcul des frais sont présentées dans les informations complémentaires.

ART. 13.

Lorsqu'un fonds commun de placement relève des dispositions particulières relatives à la composition de son actif offertes par l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, cette mention doit figurer dans la présentation synthétique. Les dérogations et leurs motivations sont détaillées dans les informations complémentaires.

ART. 14.

Lorsqu'un fonds commun de placement ou fonds d'investissement est un fonds maître ou nourricier relevant des articles 33 ou 49 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, cette appellation doit figurer sur le prospectus simplifié.

Le prospectus simplifié du fonds nourricier cite des rubriques du prospectus simplifié du fonds maître. Tout élément relatif au fonds maître est aisément identifiable.

Les documents constitutifs du fonds maître sont mis à la disposition des porteurs de parts du fonds nourricier qui en font la demande. L'indication du lieu où les documents constitutifs du fonds maître sont disponibles est mentionnée dans les informations complémentaires du prospectus simplifié du fonds nourricier.

ART. 15.

Les performances du fonds sont présentées dans les informations complémentaires :

- les performances cumulées sur un, trois, cinq et dix ans,
- les performances par année civile sur dix ans ou depuis la création du fonds s'il a moins de dix ans.

Les performances sont présentées nettes de frais, coupons/dividendes réinvestis, et arrêtées en fin d'année civile.

Les performances sur une période de moins d'un an ne sont pas affichées.

Lorsqu'un indicateur de référence est mentionné dans le prospectus simplifié, ses performances sont présentées (coupons/dividendes réinvestis).

Dans le cas d'un changement de stratégie d'investissement ou d'indicateur de référence, une mention en est faite.

Un avertissement précisant que cet état ne constitue pas un indicateur de performance future est inséré.

ART. 16.

L'indicateur de risque ainsi que les performances sont mis à jour dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

L'indicateur de risque est également mis à jour :

- en cas de modification de la stratégie d'investissement,
- s'il évolue de manière durable (période de 4 mois).

Le prospectus simplifié actualisé est transmis à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ART. 17.

Les fonds existant à la date de publication du présent arrêté ministériel doivent se mettre en conformité au plus tard à la fin de l'année suivant ladite publication.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-50 du 4 février 2008 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement.

ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-353
DU 6 JUIIN 2016 RELATIF AU PROSPECTUS SIMPLIFIE
D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OU D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT.

Prospectus simplifié

Présentation synthétique

- Présentation succincte
- Dénomination du fonds
- Code d'identification (Isin notamment)
- Catégorie de fonds
 - Fonds commun de placement / fonds d'investissement de droit monégasque
 - Fonds ouvert/réservé à des personnes déterminées au sens des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007

- Type de fonds
 - Orientation générale du fonds (obligataire / actions / diversifié / indicel / immobilier / à formule / de gestion alternative...)
 - Fonds investi en OPC, en précisant le pourcentage maximum d'OPC (le cas échéant)
 - Fonds maître/nourricier en précisant la dénomination et la nationalité du fonds maître (le cas échéant)
 - Fonds relevant de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 (le cas échéant)

- Dénomination de la société de gestion

- Dénomination du dépositaire

- Types de parts (le cas échéant)

- Objectif de gestion et politique d'investissement

Indiquer l'objectif de gestion poursuivi.

Décrire la stratégie d'investissement menée pour atteindre cet objectif en précisant :

- les principales catégories d'actifs auxquelles le fonds est exposé (en direct, via des OPC et/ou des instruments dérivés...),

- selon le type de fonds, le ou les secteurs et/ou zones géographiques ciblés, l'indicateur de référence (dividendes/coupons réinvestis), la nature des émetteurs et le niveau de risque crédit, le type de capitalisations, la possibilité d'investir tout ou partie de ses actifs dans d'autres OPC (y compris de gestion alternative) en rappelant le pourcentage maximum d'OPC,

- l'utilisation envisagée des instruments dérivés et le levier brut maximum du fonds,

- un descriptif de la garantie offerte en cas de fonds à formule relevant de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007,

- pour les fonds relevant de l'article 11 chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, une mention attirant l'attention des investisseurs sur son autorisation à effectuer les investissements prévus à cet article,

- pour les fonds de gestion alternative relevant de l'article 54 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, la somme maximale des engagements,

- pour les fonds de fonds de gestion alternative relevant de l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, le levier maximum des fonds sous-jacents,

- le cas échéant, une mention indiquant que le fonds a recours à certaines dérogations aux règles de composition d'actifs offertes par l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007,

- pour un fonds d'investissement immobilier, le niveau maximum d'emprunt envisagé (direct et indirect),

- toute information utile eu égard à la spécificité du fonds (style de gestion...).

Mention : La stratégie de gestion mise en œuvre est détaillée dans les informations complémentaires du prospectus simplifié.

- Profil de risque

Présentation d'un indicateur de risque de 1 à 7, 1 étant le niveau le plus faible.

Mention : L'indicateur de risque, basé sur la volatilité historique, peut ne pas couvrir la totalité des types de risques supportés par le fonds. Les données historiques utilisées peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Indiquer les principaux risques auxquels est exposé le fonds (le cas échéant en précisant ceux ne pouvant être couverts par l'indicateur de risque).

Mention (le cas échéant) : Le fonds ne présente pas de garantie ou de protection du capital investi.

Mention : Les risques auxquels votre investissement est exposé sont présentés dans les informations complémentaires du prospectus simplifié.

- Durée minimum de placement recommandée

- Type d'investisseur

- Fonds ouvert à tout souscripteur / aux investisseurs avertis au sens de l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 / aux investisseurs professionnels au sens de l'article 48 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007

ou

- Fonds réservé à une (des) personne(s) morale(s)/physique(s) déterminée(s) au sens de l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 (le cas échéant investisseurs avertis / investisseurs professionnels)

- Frais maximum TTC

- Droit d'entrée (en pourcentage)

- Droit de sortie (en pourcentage)

- Taux de frais sur encours annuels (assiette à préciser)

- Frais indirects dès lors que le fonds peut investir plus de 20 % en OPC (le cas échéant)

- Commission de surperformance précisant l'indicateur utilisé (le cas échéant)

Mention : Les frais indiqués sont les maxima TTC pouvant être prélevés. Les modalités de calcul de ces frais sont détaillées dans les informations complémentaires du prospectus simplifié. Des frais à la transaction (frais d'intermédiation, commission de mouvement) peuvent également être prélevés.

- Devise de libellé du fonds

- Modalités d'établissement de la valeur liquidative

- périodicité de la valeur liquidative

- support et périodicité de publication de la valeur liquidative (le cas échéant)

- Modalités de souscription et rachat des parts

Préciser le jour et l'heure de centralisation, l'établissement centralisateur et la valeur liquidative d'exécution.

Mentionner les spécificités essentielles (préavis notamment).

Minimum de souscriptions initiale et ultérieure

- Affectation des résultats

Mention : La présentation synthétique fournit aux investisseurs les caractéristiques essentielles du fonds et n'a pas vocation à être exhaustive et/ou détaillée. Elle fait partie du prospectus simplifié qui vous est remis gratuitement avant la souscription.

Informations complémentaires

- Intervenants

- Société de gestion

Préciser la dénomination, l'adresse du siège social, le montant du capital social, la date de constitution ainsi que le numéro et l'étendue de l'agrément de la société.

- Dépositaire

Mentionner la dénomination et l'adresse du siège social (en cas de succursale établie en Principauté, adresse de la succursale).

- Délégué(s) (le cas échéant)

Mentionner la nature de la délégation, la dénomination et l'adresse du délégué, et dans le cas d'une délégation de la gestion financière, le numéro d'agrément et la dénomination de l'autorité de supervision du délégué.

- Conseiller(s) (le cas échéant)

Mentionner la nature du conseil délivré, la dénomination et l'adresse du conseiller.

- Autre(s) intervenant(s) (prime broker, prestataire, expert immobilier...) (le cas échéant)

Mentionner la nature de l'intervention, la dénomination et l'adresse de l'intervenant.

- Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant

Mentionner le nom et l'adresse des commissaires aux comptes.

- Objectif de gestion

Rappeler l'objectif de gestion mentionné dans la présentation synthétique.

- Politique d'investissement

Décrire les stratégies d'investissement utilisées et mentionner :

- la nature des investissements et expositions recherchés (classes d'actifs, zones géographiques, secteurs, émetteurs, niveau de risque crédit, investissements directs ou via des OPC...);

- les modalités de recours aux instruments financiers dérivés (instruments et marchés d'intervention, objectif et niveau d'utilisation maximum envisagé, levier brut maximum...);

- les modalités de recours aux opérations de cession et d'acquisition temporaires de titres, aux emprunts d'espèces, aux dépôts et aux ventes à découvert (le cas échéant), en précisant dans quelle proportion et pour quelle finalité;

- pour les fonds relevant de l'article 11 chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 : la liste des Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les titres dans lesquels le fonds envisage de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs;

- pour les fonds relevant de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, les dérogations souhaitées et leurs motivations;

- pour les fonds investissant plus de 20 % de leurs actifs dans d'autres OPC : le pourcentage maximum d'OPC, les caractéristiques de ces OPC, et le cas échéant la possibilité d'investir dans des fonds gérés par la société de gestion ou une entité du même Groupe;

- pour les fonds nourriciers : le pourcentage minimum d'investissement dans le fonds maître;

- pour les fonds indiciaires : les éléments permettant la reproduction d'un indice;

- pour les fonds à formule : les modalités de mise en œuvre de la garantie;

- pour un fonds immobilier : la politique d'endettement et le niveau maximum d'emprunt envisagé;

- pour les fonds de gestion alternative relevant de l'article 54 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 : la somme maximale des engagements et les moyens mis en œuvre pour les suivre;

- pour les fonds de fonds de gestion alternative : les caractéristiques des OPC dans lesquels le fonds investit et les stratégies qu'ils emploient;

- pour un fonds de fonds de gestion alternative relevant de l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 : le nombre d'OPC sous-jacent, les types de stratégies utilisées et les leviers maximum prévus pour chaque stratégie et par OPC.

Les instruments financiers spécifiques sont dûment mentionnés.

- Indicateur de référence (le cas échéant)

Définir l'indicateur.

- Profil de risque

Lister et définir les risques principaux et accessoires, directs et indirects.

- Modalités des frais maximum TTC

- droit d'entrée (en pourcentage, en précisant la part acquise au fonds)

- droit de sortie (en pourcentage, en précisant la part acquise au fonds)

- taux de frais sur encours annuels (précisant notamment le périmètre couvert par ces frais, l'assiette, les modalités de provisionnement et de perception)

- frais indirects dès lors que le fonds peut investir plus de 20 % en OPC (le cas échéant)

- commission de surperformance (précisant notamment la période de référence, l'existence d'un high water mark, les modalités de provisionnement et de perception) (le cas échéant)

- barème des commissions de mouvement qui peuvent être perçues par la société de gestion et/ou le dépositaire (le cas échéant) ou barème des frais de transaction

Mention : Les frais de transaction se composent des frais d'intermédiation perçus par les contreparties et/ou brokers, et, le cas échéant, des commissions de mouvement qui peuvent être perçues par la société de gestion et/ou le dépositaire.

Mention : Les frais réels prélevés au cours du dernier exercice clos sont présentés dans le rapport annuel du fonds, certifié par le commissaire aux comptes, que la société de gestion tient à la disposition des porteurs sans frais.

- Modalités de souscription/rachat

- le minimum de souscription initiale et ultérieure

- la périodicité de la valeur liquidative en spécifiant les cas particuliers (jours fériés...)

- le cas échéant, la décimalisation des parts, la possibilité d'effectuer des apports de titres, l'existence de préavis, l'existence de valeurs liquidatives estimatives ou intermédiaires (en attirant l'attention des porteurs sur le fait que ces valeurs ne servent pas de référence pour les souscriptions et rachats)

- l'existence de délais de report ou de remboursement (en attirant le cas échéant l'attention des investisseurs sur le fait que le produit concerné est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement)

- les modalités en cas de parts admises à la cotation

- le cas échéant, les modalités spécifiques aux fonds immobiliers (restrictions éventuelles sur les souscriptions et rachats, préavis incitatifs...)

- Autres informations

- le numéro et la date d'agrément initial du fonds

- la date de constitution du fonds

- la durée du fonds

- le montant de la valeur liquidative initiale

- la date de clôture de l'exercice

- toute autre information que les fondateurs jugeraient utiles

- Performances

- Performances cumulées sur un, trois, cinq et dix ans (tableau)

- Performances par année civile sur dix ans ou depuis la création du fonds s'il a moins de dix ans (histogramme)

- Mention de la devise de libellé des performances

- Avertissement sur les performances passées vs futures

- Une déclaration indiquant que sur demande le prospectus complet, formé du prospectus simplifié et du règlement, ainsi que les rapports annuels et périodiques du fonds peuvent être obtenus sans frais auprès de la société de gestion (modalités d'obtention à préciser), et, le cas échéant, les modalités d'obtention des documents constitutifs du fonds maître.

- Les modalités d'obtention par les investisseurs d'informations supplémentaires.

- La date de dernière mise à jour du prospectus simplifié.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-2106 du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« M. Lucien ATTAL est remplacé par Mme Carole BERTHOMIER. »

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-2169 du 7 juin 2016
réglementant la circulation des piétons ainsi que
la circulation et le stationnement des véhicules à
l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping
International de Monte-Carlo 2016.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le mardi 21 juin 2016 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2016, les

dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 17 juin à 00 heure 01 au jeudi 30 juin à 7 heures, le stationnement des véhicules est interdit route de la Piscine - parking de la darse Nord.

ART. 3.

Du vendredi 17 juin à 00 heure 01 au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 13 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au mercredi 29 juin 2016 à 5 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo.

ART. 5.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 13 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2016.

ART. 6.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 13 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,50 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 7.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 13 heures, il est interdit aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 8.

- Du mardi 21 juin à 19 heures au mercredi 22 juin 2016 à 4 heures,

- Du mercredi 22 juin à 19 heures au jeudi 23 juin 2016 à 2 heures,

- Le jeudi 23 juin 2016 de 10 heures à 20 heures,

- Le vendredi 24 juin 2016 de 11 heures à 23 heures 59,

- Du samedi 25 juin à 11 heures au dimanche 26 juin 2016 à 2 heures,

- Le dimanche 26 juin 2016 de 11 heures à 22 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

La circulation des véhicules est interdite route de la Piscine - Parking de la darse Nord.

ART. 9.

- Du mercredi 22 juin à 19 heures au jeudi 23 juin 2016 à 6 heures,

- Du dimanche 26 juin à 23 heures au lundi 27 juin 2016 à 6 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus) ainsi que dans la voie de circulation accolée à ce couloir.

ART. 10.

- Du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2016, de 8 heures 30 à 11 heures,

la circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit aux deux roues, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 11.

Les dispositions prévues par le paragraphe a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées du lundi 20 juin à 00 heure 01 au mercredi 29 juin 2016 à 5 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Les dispositions édictées à l'article 2 ainsi qu'aux articles 6 à 10 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2016.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-2170 du 7 juin 2016
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Tournoi International de
Rugby à VII.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de l'installation d'une « Family Zone », à l'occasion du Tournoi International de Rugby à VII, la circulation des véhicules est interdite du samedi 18 juin à 6 heures au dimanche 19 juin 2016 à 23 heures 59, avenue Albert II :

- voies amont et aval face à son n° 2,

- voie aval, du giratoire Marquet vers son n° 2, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Du samedi 18 juin à 06 heures au dimanche 19 juin 2016 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré dans la voie menant de la rue de l'Industrie au boulevard Albert II, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du samedi 18 juin à 06 heures au dimanche 19 juin 2016 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue Albert II entre ses n° 9 à 11.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-102 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-103 d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à suivre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer les énergies renouvelables à Monaco :

- suivi d'opérations pilotes de rénovation thermique d'immeubles de logements et de bureaux et d'équipement photovoltaïque ;
- déploiement d'un système de comptage et de pilotage de l'énergie dans l'ensemble des bâtiments publics ;
- définition et mise en œuvre d'un plan de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle de Monaco ;

- définition d'actions sur le parc privé ;

- suivi de projets démonstrateurs des nouvelles technologies de production d'énergie renouvelable et mise en place de filières d'énergies renouvelables à Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'énergie du bâtiment, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (word, excel et powerpoint) ;

- posséder une bonne capacité d'analyse ;

- posséder des compétences dans la gestion de projets ;

- avoir de l'intérêt pour l'innovation (technologique, montages contractuels et financiers) ;

- être apte à l'animation d'équipes de projet sans lien hiérarchique ;

- être rigoureux et méthodique ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles, le sens du dialogue et de l'écoute ;

- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2016-104 d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des études ou actions permettant de mieux connaître la situation actuelle de la Principauté en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable produite sur le territoire ;

- réaliser des études prospectives sur le développement des énergies renouvelables à Monaco ;

- accompagner des actions de communication portées par la Mission pour la Transition Energétique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du développement durable, un diplôme d'ingénieur ou un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou posséder un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ainsi qu'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine des missions du poste ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (word, excel et powerpoint) ;

- posséder une bonne capacité d'analyse ;

- posséder des compétences dans la gestion de projets ;

- être rigoureux et méthodique ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles de dialogue et d'écoute ;

- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2016-105 d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Mission pour la Transition Energétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- explorer la mise en place de mécanismes financiers innovants en faveur de la politique énergétique et climatique ;

- assurer le suivi des efforts financiers du Gouvernement pour favoriser la production d'énergies renouvelables ;

- lancer des appels d'offres pour la mise en place de Contrats de Performance Energétique ou de concession de service public (réseaux de chaleur urbains).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en financement de projets, de préférence dans le domaine énergétique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (word, excel et powerpoint) ;

- avoir des compétences dans la gestion de projets ;

- posséder une bonne capacité d'analyse ;

- avoir de l'intérêt pour l'innovation (technologique, montages contractuels et financiers) ;

- être apte à l'animation d'équipes de projet sans lien hiérarchique ;
- être rigoureux et méthodique ;
- posséder des compétences en simulations financières ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles d'écoute et de dialogue ;
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2016-106 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Il sera notamment en charge de la mise en œuvre des programmes d'inventaires de la biodiversité, de l'analyse des pollutions, de l'instruction des études d'incidences sur l'environnement et de la certification ISO de la Direction de l'Environnement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer dans le domaine de la biologie ou de la gestion des écosystèmes, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder des connaissances en techniques de laboratoire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (écrit, lu, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques (word, excel et powerpoint), la maîtrise d'un logiciel de traitement de données cartographiques (S.I.G.) serait appréciée ;
- disposer d'une bonne expression écrite.

Avis de recrutement n° 2016-107 de deux Infirmières à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Infirmières à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-108 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, de préférence avec une spécialisation dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- être apte à la rédaction de comptes-rendus et de rapports ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;
- être disponible pour effectuer un stage de spécialisation de 6 mois à Paris ;
- une expérience dans le domaine bancaire (contrôle interne, compliance) serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, chemin de la Turbie, 1^{er} étage, d'une superficie de 25,73 m² et 11,01 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.040 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis à 9 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue Malbousquet, 1^{er} étage, d'une superficie de 35,20 m².

Loyer mensuel : 1.250 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE INTERALIA - M. PONSET - 31, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.78.35.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, chemin de la Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,22 m² et 2,58 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.630 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis à 10 h 35.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 juillet 2016 à la mise en vente du timbre suivant :

• 0,68 € - 50 ANS DE L'AMADE MONACO

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils peuvent désormais déposer leur demande jusqu'au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-048 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2016/2017.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2016/2017.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2016/2017.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance la surveillance du lundi au vendredi en fonction des besoins de l'établissement.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-050 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;

- justifier d'une formation dans l'élagage et les travaux en hauteur ;

- des connaissances dans le domaine technique lié au jardinage ainsi que dans la maintenance de matériels seraient appréciées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

Le 17 juin, à 20 h 30,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco.

Le 26 juin, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 3 juillet, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 juin, à 18 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-concert : « Métropolis » de Fritz Lang avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gioele Mugliardo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-Conférence présentée par Thomas Fouilleron et Vincent Vatrican avec la projection du film « L'invention de Monte-Carlo », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 25 et 26 juin, à 20 h,

Gala de danse de l'Académie Princesse Grace par les élèves de l'Académie avec la participation du Jeune Orchestre International de Monte-Carlo.

Les 30 juin, 1^{er}, 2 et 3 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques organisées par le Monaco Dance Forum : « Letter to a Man » d'après le journal de Vaslav Nijinsky interprété par Mickhail Baryshnikov et réalisé par Robert Wilson.

Eglise Sainte-Dévote

Le 23 juin, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec les classes de musique ancienne de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et du Conservatoire de Nice, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 10 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Calvary » de John Michael McDonagh suivie d'un débat.

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 13 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « La vie chrétienne au rythme des sacrements », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par le Père François Potez du diocèse de Paris.

Le 15 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Les sacrements dans l'Art religieux », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Chapelle des Carmes

Le 21 juin, à 19 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 12 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juin, à 20 h,

Concert de gala par les élèves de l'Académie Rainier III avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 26 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Liza Kerob, violon et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Brahms.

Le 3 juillet, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Altinoglu avec Adam Laloum, piano. Au programme : Strauss et Brahms.

Théâtre des Variétés

Le 11 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association « Si on chantait ».

Le 13 juin, à 20 h 30,

14^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Le 24 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association le Rendez-vous des Artistes.

Grimaldi Forum Monaco

Du 12 au 16 juin,

56^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Les 23, 24 et 25 juin, à 20 h 30,

Le 26 juin, à 15 h,

Comédie Musicale « The Bodyguard » avec Alexandra Burke.

Quartier des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,
Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Grimaldi Forum Monaco

Du 2 juillet au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la French Culture ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 18 juin,
Coupe Lecourt - parents-enfants - Greensome Stableford.

Le 19 juin,
Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1^{ère} série mixed - 2^{ème} série no mixed (R).

Le 26 juin,
Challenge S. Sosno - Prix des Arts - Stableford.

Le 3 juillet,
Les prix Flachaire - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Port Hercule

Du 23 au 25 juin,
21^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Monte-Carlo Country Club

Du 2 au 16 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mars 2016, enregistré, le nommé :

- ICHIM Cristian, né le 29 mars 1991 en Roumanie, de Dumitru et d'Elena, de nationalité inconnue,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mars 2016, enregistré, le nommé :

- OLSEN John Steen, né le 16 août 1966 à Copenhague (Danemark), d'Hans Eluf et d'HENRIKSEN Ern Inge, de nationalité danoise,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mars 2016, enregistré, le nommé :

- PEDERSEN Peer, né le 29 janvier 1967 à Gentofte (Danemark), de STEFFENSEN Kurt et de PEDERSEN Lis, de nationalité danoise,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de Mme Nicole DELACOUR LAW demeurant 25 bis, boulevard Albert I^{er} à Monaco, ayant exercé le commerce à l'enseigne NDL et exerçant une activité d'agent commercial ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juin 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de M. Horst HINTERBERG

ayant exercé le commerce en nom propre, au 9, boulevard Charles III, « Le Millenium » à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juin 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de Commerce, l'état de cessation des paiements de la SAM JACKFISHVALUES, actuellement sans siège social ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2015 ;

Nommé Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juin 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'APPART dont le siège social se trouvait à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 6 juin 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM ALLIED MONTE-CARLO a prorogé jusqu'au 31 octobre 2016 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 juin 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Hugues NIGIONI dont le siège social se trouvait Place d'Armes à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition du solde disponible entre les créanciers de ladite liquidation des biens, la somme de 1.055.078,15 euros, conformément aux tableaux annexés à la requête.

Monaco, le 7 juin 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2016, Monsieur Thierry BAUDUIN et Madame Michèle PEGLION, son épouse, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et Monsieur Nicolas Francis Tony MARQUEZ, demeurant 1263, rue Antoine Péglion, à Roquebrune-Cap-Martin (France), ont établi un avenant au contrat de gérance libre du 20 octobre 2015, réitéré le 12 janvier 2016, aux termes duquel il a été convenu que le fonds de commerce exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL », porte désormais sur : « La vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes

postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirt et autres produits similaires et notamment personnalisation desdits tee-shirts et produits similaires ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DU
CONTRAT DE GERANCE**

(Première Insertion)

La gérance libre consentie par Monsieur Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, Villa Azur Eden, 30, boulevard d'Italie, à la société à responsabilité limitée dénommée « ART HERMITAGE SARL », ayant siège social à Monaco, 1, avenue de l'Hermitage, concernant un fonds de commerce de « Achat, vente, échange de bijoux, pierres précieuses et brillants, d'objets de collection et articles cadeaux gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens », sis à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, a été résiliée par anticipation, à compter du 31 mai 2016, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} juin 2016.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Première Insertion)
—

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 31 mai 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. PIZZA & CO », ayant siège social à Monaco, 4, rue de la Colle, a cédé au CREDIT LYONNAIS, dont le nom commercial est LCL, société anonyme ayant siège social à Lyon (Rhône), 18, rue de la République, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 4, rue de la Colle et consistant en :

- un local formant le lot numéro 7, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble,
- et une cave formant le lot numéro 2, sise au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Deuxième Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mai 2016, par le notaire soussigné, M. Jean-Charles PAOLI, demeurant 467, chemin Barnessa, à Eze (Alpes-Maritimes), a cédé à Mlle Emilie MAZZA, demeurant 2 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, et à Mme Marina MAZZA, épouse de M. Hendrik HALBE, demeurant 6, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 31, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

(Première Insertion)
—

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 3 juin 2016,

Mme Marie-Laurence ARAGO-ARAGO, commerçante, domiciliée 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé,

à :

- M. Nabil EL ABED, domicilié 6, boulevard Pasteur, à Saint-Gratien (Val d'Oise),

- et M. Nabil KEMIMECHE, domicilié 9, impasse Reme, à Cannes (A-M),

le fonds de commerce de bar, saladerie-sandwicherie avec vente à emporter et service de livraison, exploité 6/8, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous la dénomination « CRAZY LUNCH ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE
—————

(Première Insertion)
—————

Aux termes d'un acte reçu, le 2 juin 2016, par le notaire soussigné, Mme Bianca BIANCHI, épouse de M. Pierluigi BALZANO, domiciliée 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Lorenzo SANNAZZARI, domicilié Frazione Bossoletto 89, à Villanova d'Albenga (Italie), une officine de pharmacie exploitée à l'enseigne « PHARMACIE DES MOULINS », 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'officine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
« Dharma »
—————

(Société Anonyme Monégasque)
—————

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° du 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2015, prorogé par ceux des 22 octobre 2015, 4 février et 4 mai 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Dharma ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels

du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part

proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, par courriel ou par télécopie, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en

date du 9 juillet 2015, prorogé par ceux des 22 octobre 2015, 4 février et 4 mai 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Dharma »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 mai 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 juin 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juin 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 juin 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 juin 2016) ;

ont été déposées le 10 juin 2016

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
« ESPERANZA »

—
Extrait publié en conformité de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 7 et 8 juin 2016 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 mai 2016,

il a notamment été constaté la transformation de ladite société en société civile immobilière monégasque dénommée « Société Civile Immobilière ESPERANZA ».

Une expédition par extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LEVMET S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMET S.A.M. », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage, de négoce, d'intermédiation dans le domaine des métaux ferreux et non ferreux, du charbon, des matières premières et des produits dérivés de l'industrie pétrolières ainsi que de la construction ;

Le négoce dans tous instruments financiers sur les marchés spécialisés se rattachant aux opérations visées ci-dessus, à l'exception de toute activité réglementée entrant dans le champ d'application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et les textes pris pour son application.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mai 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 mai 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« RAPETTO TRANSPORTS SERVICE
MONACO »

en abrégé « **R.T.S. MONACO** ».
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « RAPETTO

TRANSPORTS SERVICE MONACO » en abrégé « R.T.S. MONACO » ayant son siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 16 (assemblées générales ordinaire et extraordinaire) des statuts qui devient :

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

.....

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et celles des assemblées générales extraordinaires à la majorité de trois-quarts des voix de tous les actionnaires composant le capital social. »

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mai 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 juin 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 5 janvier 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FRANCESCO ROMANO & ASSOCIES », Monsieur Francesco ROMANO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, emplacement n° 6, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 juin 2016.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 15 juin 2016 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 14 juin 2016 de 10 h 15 à 12 h 15.

EKLE SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Les Bougainvilliers »

15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2016, il a été décidé la modification de l'objet social de l'article 2 des statuts. L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence, sa nouvelle rédaction devient :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce :

Décoration d'intérieur ainsi que l'achat, la vente, la fourniture, la pose et l'agencement de cuisines, de dressing, de produits, de matériels, de mobiliers et d'accessoires s'y rapportant notamment luminaires, bibeloterie et cadeaux, ainsi que tous autres objets d'intérieur, de jardin, de sports ou de loisirs, avec conception de projets d'aménagement intérieurs

complets à destination des collectivités, des professionnels et des particuliers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné, ou de nature à en favoriser le développement. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

MISSBIBI S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet : la création graphique sur support papier (logos, affiches, jaquettes, cd audio, mises en pages, éditions, livres, revues de presse, illustrations, photographie) et créations graphiques sur support informatique (créations de sites internet, animations pour l'internet, et créations de cd roms), à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; la préparation de dessins et d'études de bijoux, d'accessoires de mode, vêtements, jouets et objets de décoration pour les professionnels, import-export, commission, vente en gros de produits ci-dessus désignés, exclusivement sur internet, vente aux particuliers ; la création, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement sur internet, de produits de bijouterie, joaillerie en métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, la création, l'élaboration et le suivi de fabrication.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

S.A.R.L. MONTE-CARLO TILES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian, MBC2 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 mars 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2016, les associés de la SARL MONTE-CARLO TILES ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet social (nouveau texte)

La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de matériaux de construction et de matériels de décoration et de revêtement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

MONACO YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2016, enregistrée à Monaco le 19 mai 2016, Folio Bd 146 V, Case 4, il a été constaté la démission du cogérant M. Alessandro GARRONE. Il n'a pas été procédé à son remplacement. M. Enrico CARTA, cogérant, devient gérant unique. Il a été procédé à la modification de l'article 10-I-1° ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ des statuts.

Aux termes d'une cession de parts en date du 20 avril 2016, enregistrée à Monaco le 19 mai 2016, sous le Folio Bd 146 V, Case 4, un associé a cédé à l'autre associé la totalité de ses parts. Il a été procédé à la modification des statuts pour constater la nouvelle répartition du capital social.

Un original des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

B.Y. MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION DE DEUX COGERANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, enregistrée à Monaco le 4 mars 2016, Folio Bd 141 R, Case 3, les associés ont nommé en qualité de cogérants pour une durée indéterminée Messieurs Alessandro d'IPPOLITO et Peter GUT en remplacement de Monsieur Enrico BARBARO, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

RE.CO.BAT. MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Les Bougainvilliers

15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2016, enregistrée le 8 avril 2016, il a été pris acte de la démission de Mme Alexandra PIERI, épouse FISSORE de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Bruno GUGLIELMI, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

S.A.R.L. DREAM HOME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 18 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 37, avenue des Papalins à Monaco au 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

GARAGE 6770 S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco, au 5, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

S.A.R.L. MEDITERRANEE RIVIERA NAVIGATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Avenue J.F. Kennedy
Quai des Etats-Unis - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société de l'avenue J.F. Kennedy, quai des Etats-Unis à Monaco au 8, quai Hironnelle à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

S.A.R.L. MONACO RIVIERA NAVIGATION

en abrégé « **MRN** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130.000 euros
Siège social : Avenue J.F. Kennedy
Quai des Etats-Unis - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société de l'avenue J.F. Kennedy, quai des Etats-Unis à Monaco au 8, quai Hironnelle à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

CLER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social :
13 et 15, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, tenue le 19 avril 2016, enregistrée le 11 mai 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2016.

Madame Ciska BOSMAN est nommée aux fonctions de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au cabinet VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

EVEMEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Eric VAUX avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

SETOR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2016, les associés ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Laurent TURQUIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

T2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Extrait publié en conformité avec l'article 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 avril 2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Monsieur Mohamed Radwan KHAWATMI est nommé aux fonctions de liquidateur, le siège de la liquidation étant fixé à son domicile, 22, chemin des Révoires, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

WELLNESS & CRUISE SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016 enregistrée à Monaco le 25 avril 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « WELLNESS & CRUISE » ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, soit le 31 mars 2016.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation au 5, rue des Lilas à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Monsieur Mohammed SAEME demeurant 5, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2016.

Monaco, le 10 juin 2016.

DAHM INTERNATIONAL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 2016 au siège social, les actionnaires ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Monaco, le 10 juin 2016.

CENTRE IMMOBILIER PASTOR

en abrégé « **C.I.P.** »
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : « Europa Résidence »
 43, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire devant se tenir au siège social de la société, à Monaco, le 27 juin 2016, à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Alexandra SMET née PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Delphine REISS née PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Mademoiselle Emilie-Sophie PASTOR, ;
- Renouvellement de la confiance envers Monsieur Jean-Baptiste PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Catherine PASTOR née HUBERT ;
- Questions diverses.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« **D.A.E.M.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir extraordinairement en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 2016 à 17 h 30 au 1, rue des Açores - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. DU PARC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros
Siège social : « Europa Résidence »
43, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire devant se tenir au siège social de la société, à Monaco, le 27 juin 2016, à 15 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Alexandra SMET née PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Delphine REISS née PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Mademoiselle Emilie-Sophie PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Monsieur Jean-Baptiste PASTOR ;

- Questions diverses.

GENUINE PRODUCTS CORPORATION SAM GEPROCOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Seaside Plaza Bât C
4-6-8, avenue des Ligures - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 2016, à 14 heures au siège social sis Seaside Plaza Bât C, 4-6-8 avenue des Ligures à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes en vertu de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Rémunérations des Commissaires aux Comptes conformément à l'article 18 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Report de l'ensemble des décisions extraordinaires votées lors de l'assemblée du 30 juin 2015 [Modifications statutaires portant sur le capital social et la valeur nominale des actions (article 5 des statuts) ; et sur le nombre d'actions devant être détenues par les administrateurs (article 9 des statuts)] en vue de la tenue d'une prochaine assemblée générale extraordinaire portant sur une refonte plus large des statuts ;

- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ;

- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

- soit adresser à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à votre disposition au siège social. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. En aucun cas, vous ne pourrez retourner à la société, à la fois une formule de procuration et un formulaire de vote par correspondance.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000 euros
Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au siège social de la société, à Monaco, le 28 juin à 10 h 00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2015 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des honoraires revenant aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;

- Questions diverses.

Michel PASTOR GROUP

en abrégé « **M.P.G.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : « Europa Résidence »
43, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, à Monaco, le 30 juin 2016, à 15 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Alexandra SMET née PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Delphine REISS née PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Mademoiselle Emilie-Sophie PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Monsieur Jean-Baptiste PASTOR ;
- Renouvellement de la confiance envers Madame Catherine PASTOR née HUBERT ;
- Questions diverses.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 30 juin 2016, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SAM PHARMED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PHARMED sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 1, rue du Gabian - Le Thalès, le 27 juin 2016, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2016, 2017 et 2018 ;

- Questions diverses.

Puis aux assemblées générales extraordinaires suivantes, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire susvisée, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• Première assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses.

• Seconde assemblée générale extraordinaire :

- Modification de l'objet social sous la condition suspensive de l'autorisation du Ministre d'Etat ;

- Modification corrélatives des statuts ;

- Pouvoir pour formalités.

S.A.M. PROMEXPO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMEXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 30 juin 2016, à 10 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2015, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2016 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMOCOM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 30 juin 2016, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2015, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2016 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME RIGEL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : « Europa Résidence »
43, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire devant se tenir au siège social de la société, à Monaco, le 30 juin 2016, à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Alexandra SMET née PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Delphine REISS née PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Mademoiselle Emilie-Sophie PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Monsieur Jean-Baptiste PASTOR ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Catherine PASTOR née HUBERT ;

- Questions diverses.

Société Immobilière et d'Exploitation Hôtelière Monégasque

en abrégé « **SIEHM** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : « Europa Résidence »
43, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire devant se tenir au siège social de la société, à Monaco, le 27 juin 2016, à 16 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2015 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,

- Approbation des honoraires revenant aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de la confiance envers Madame Delphine REISS née PASTOR ;

- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 29 juin 2016, à 16 heures, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, « Roc Fleuri », 1, rue du Ténau à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat et plus particulièrement quitus entier et définitif à Monsieur Pierre MARGATHE, administrateur dont le mandat a pris fin au cours de l'exercice 2015 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 avril 2016 de l'association dénommée « AMGO (Association Monégasque de Gynécologie Obstétrique) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o Service de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace 3, avenue Pasteur, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de favoriser les actions de recherche en périnatalité, de formation médicale, d'amélioration des conditions d'exercice de la Médecine Périnatale, de la Chirurgie Gynécologique et toute action visant à favoriser la promotion et la cohésion du Service de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace ».

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 27.400.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

ACTIF	2015	2014
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	4 091 448,73	4 918 334,58
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	177 431 645,44	144 766 523,61
- à vue.....	39 176 933,04	42 012 018,44
- à terme	138 254 712,40	102 754 505,17
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	214 520 378,37	183 285 587,50
- autres concours à la clientèle.....	185 139 526,56	137 805 702,01
- comptes ordinaires débiteurs.....	29 380 851,81	45 479 885,49
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE.....	19 934 292,84	
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME ..	56 214,50	43 906,50
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES.....	469 984,00	469 984,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	460 057,61	677 958,85
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	237 333,13	288 853,94
AUTRES ACTIFS.....	503 906,83	323 980,98
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 161 107,93	1 191 663,66
TOTAL ACTIF.....	418 866 369,38	335 966 793,62
PASSIF	2015	2014
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	68 220 720,23	50 477 492,22
- à vue.....	391 617,47	667 494,07
- à terme	67 829 102,76	49 809 998,15
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	323 419 868,27	257 421 094,43
comptes d'épargne à régime spécial.....	14 685,39	193 107,08
- à vue.....	14 685,39	193 107,08
autres dettes.....	323 405 182,88	257 227 987,35
- à vue.....	284 073 123,07	221 642 693,94
- à terme	39 332 059,81	35 585 293,41
AUTRES PASSIFS.....	1 069 407,57	1 155 458,08
COMPTES DE REGULARISATION.....	2 350 704,82	3 202 954,65
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG).....	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	23 653 218,49	23 557 344,24
- capital souscrit.....	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves.....	650 440,00	650 440,00
- report à nouveau.....	-4 493 095,76	-2 454 935,78
- résultat de l'exercice.....	95 874,25	-2 038 159,98
TOTAL PASSIF.....	418 866 369,38	335 966 793,62

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	2015	2014
ENGAGEMENTS DONNES	6 556 337,90	11 786 091,01
Engagements de financement	2 679 547,75	7 884 574,65
- engagements en faveur de la clientèle.....	2 679 547,75	7 884 574,65
Engagements de garantie	3 876 790,15	3 901 516,36
- engagements d'ordre de la clientèle.....	3 876 790,15	3 901 516,36
ENGAGEMENTS RECUS	3 048 980,34	3 048 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	3 048 980,34	3 048 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	2015	2014
Intérêts et produits assimilés	4 832 177,54	4 055 438,24
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	688 357,92	944 784,13
- sur opérations avec la clientèle	4 030 294,40	3 110 654,11
- sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	113 525,22	
Intérêts et charges assimilés	-868 109,40	-1 167 908,73
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	-329 013,53	-436 696,54
- sur opérations avec la clientèle	-436 997,31	-731 212,19
- sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	-102 098,56	
Revenus des titres à revenu variable	1 476,70	5 198,87
Commissions (produits)	8 440 890,80	9 428 036,71
Commissions (charges)	-540 691,10	-651 571,10
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	10 598,97	4 806,05
- de change.....	10 598,97	4 806,05
Autres produits d'exploitation bancaire	1 725,00	
Autres charges d'exploitation bancaire	-849 644,77	-865 920,33
PRODUIT NET BANCAIRE	11 028 423,74	10 808 079,71
Charges générales d'exploitation	-10 819 275,86	-12 394 519,39
- frais de personnel.....	-7 143 018,29	-8 458 730,91
- autres frais administratifs	-3 676 257,57	-3 935 788,48
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-390 681,50	-471 399,55
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-181 533,62	-2 057 839,23
RESULTAT D'EXPLOITATION	-181 533,62	-2 057 839,23
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-2 476,57	3 032,22
Résultat courant avant impôt	-184 010,19	-2 054 807,01
Résultat exceptionnel	279 884,44	16 647,03
RESULTAT DE L'EXERCICE	95 874,25	-2 038 159,98

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2015)

1. Actionariat

Au 31 décembre 2015, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

3.5.1. S.C.I. KBL IMMO I

Cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, est propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 K€.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 35 K€.

3.5.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, société anonyme monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 s'élève à 1 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent notamment pour 218 K€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 63 K€ de créances sur les Services Fiscaux et 220 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 187 K€ et des produits à recevoir pour 970 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 430 K€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 409 K€ de charges sociales à payer et 202 K€ dus aux Services Fiscaux.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent des commissions sur engagements perçues d'avance pour 304 K€, des charges diverses à payer pour 570 K€, des provisions pour le personnel à hauteur de 1.249 K€ et des sommes en attente de règlement pour 227 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 3.877 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 3.049 K€.

3.13. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.14. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 15 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés. Les produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle intègrent une reprise de provision sur un encours douteux de 659 K€.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 820 K€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel tient compte d'un produit de 292 K€ résultant d'une pénalité judiciaire appliquée dans le cadre d'un dossier de crédit.

4.5. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.6. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2015 était de 43 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2015

(hors créances et dettes rattachées)

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée < = 3 mois		3 mois < durée < = 1 an		1 an < durée < = 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	28 248	145 990		3 149				
- à vue	28 248	10 929						
- à terme		135 061		3 149				
- sur la clientèle	23 010	10 093	20 249		142 802	1 376	16 589	
- autres concours à la clientèle	3 599	229	20 249		142 802	1 376	16 589	
- comptes ordinaires débiteurs	19 411	9 864						
- obligations et autres titres à revenu fixe					13 317		6 329	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	64 386	2 386	1 446					
- à vue	386	6						
- à terme	64 000	2 380	1 446					
- envers la clientèle	165 030	158 363						
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	15							
- autres dettes	165 016	158 363						
- à vue	165 016	119 055						
- à terme		39 308						

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS
ET COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	647	87	734
- Créances sur les établissements de crédit		45	45
- Créances sur la clientèle	359	42	401
- Créances douteuses	289		289
Autres actifs	504		504
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	218		218
- Débiteurs divers	286		286
Comptes de régularisation	1 161		1 161
- Charges constatées d'avance	187		187
- Produits à recevoir	970		970
- Autres	5		5
Total inclus dans les postes de l'Actif	2 312	87	2 399
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	2	28	29
- Dettes envers les établissements de crédit	2	1	3
- Dettes envers la clientèle		27	27
Autres passifs	1 058	12	1 069
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	430		430
- Crédoeurs divers	628	12	640
Comptes de régularisation	2 351		2 351
- Produits constatés d'avance	304		304
- Charges à payer	1 819		1 819
- Divers	227		227
Total inclus dans les postes du Passif	3 410	39	3 450

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2015
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2014	Mouvements		Montant brut au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014	Dépréciations		Montant au 31/12/2015	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	1 829		89	1 740					1 740
SCI KBL IMMO I	1 679		89	1 590					1 590
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Comptes ordinaires débiteurs	1 359		89	1 270					1 270
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	9		4	4					4
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	9		4	4					4
Total Actif	1 838		94	1 745					1 745
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	207		3	204					204
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	207		3	204					204
Total Passif	207		3	204					204
Total Net	1 631		90	1 541					1 541

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2015
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2014	Mouvements		Montant brut au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2015	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce											
Logiciels	3 575	90		3 665	2 901	308		3 209	457		
Acomptes sur immobilisations en cours	4	17	18	3					3		
Total actifs incorporels	3 579	108	18	3 669	2 901	308		3 209	460		
Mobilier de bureau	588			588	561	4		565	23		
Matériel de bureau	349			349	332	7		339	10		
Matériel informatique	805	56		862	742	38		780	82		
Agencements et installations	106			106	102	4		106			
Matériel de transport	134			134	63	21		84	51		
Œuvres d'art	321		86	223	202	10	60	151	71	-4	2
- amortissables (auteurs vivants)	278		86	192	202	10	60	151	41	-4	2
- non amortissables (auteurs décédés)	31			31					31		
Total actifs corporels	2 303	56	86	2 262	2 003	83	60	2 025	237	-4	2
TOTAL	5 882	164	104	5 931	4 903	391	60	5 234	697	-4	2

ACTIFS GREVÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	2 712 000		416 154 369	19 995 397
Prêts à vue	2 712 000		39 177 112	
Instruments de capitaux propres			526 199	
Titres de créance			19 934 293	19 995 397
Prêts et avances autres prêts à vue			352 991 704	
Autres actifs			3 525 062	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 2 712 000

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 918 344 657

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 2 712 000

**ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES
EN COUVERTURE D'UN RISQUE DE CONTREPARTIE**

au 31 décembre 2015

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2014	Mouvements		Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014	Dépréciations		Montant au 31/12/2015	Valeur Résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	5 867		5 867		659		659		

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2014	27 400	650	(2 455)	(2 038)	23 557
Résultat à affecter 2014			(2 038)		(2 038)
Affectation du résultat 2014				2 038	2 038
Résultat 2015				96	96
Situation au 31/12/2015	27 400	650	(4 493)	96	23 653

INFORMATION PRUDENTIELLE SUR LES FONDS PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2015 avant affectation du résultat 2015	23 557 344
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	650 440
Report à nouveau	(4 493 096)
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(460 058)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2015	23 249 737

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(3 690 206)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	23 709 794
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(460 058)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(460 058)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	23 249 737
Total actifs pondérés	93 571 312
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	24,85%

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	7 954		
Devises à recevoir contre euros à livrer	8 024		
Devises à recevoir contre devises à livrer	68 253		

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré	2 048	15 000	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2015

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	3 916	917
- avec les établissements de crédit	10	679
- avec la clientèle	3 792	238
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	114	
Charges d'intérêt sur opérations	375	493
- avec les établissements de crédit	252	77
- avec la clientèle	21	416
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	102	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2015

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	281	277	65	
- sur prestations de services	6 546	1 336	384	92

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2015
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2015	2014
Frais de personnel	7 143	8 459
- salaires et traitements	4 893	5 151
- rémunérations d'administrateurs	40	225
- charges sociales	1 646	1 805
- charges de retraite	652	716
- autres charges sociales	993	1 090
- charges de restructuration	564	1 277
Frais administratifs	3 676	3 936
- impôts et taxes	43	48
- locations	1 270	1 384
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	32	
- transports et déplacements	50	103
- autres services extérieurs	2 281	2 401

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL
au 31 décembre 2015

RUBRIQUES	2015	2014
- Direction / Cadres supérieurs	22	23
- Cadres moyens	10	16
- Gradés et Employés	11	13
TOTAL	43	52

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2015

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mars 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 418.866.369,38 €

- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 95.874,25 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et

passive de votre société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 29 mars 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Vanessa TUBINO

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter de la présente publication.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 2016
CFM Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,72 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.041,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.900,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.228,68 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.051,20 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.821,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.453,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.361,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.340,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 2016
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.023,18 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.052,98 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.358,04 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.402,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.168,59 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.426,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	487,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.929,84 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.337,88 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.736,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.473,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	807,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.018,86 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.339,37 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.404,98 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	641.564,55 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.158,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.022,56 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.077,35 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,36 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	966,84 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.060,36 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.053,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	614,32 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,16 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

